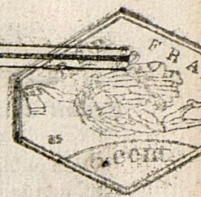


LE PUBLICISTE.

DECADI 10 Frimaire, an VIII.

= 1. Nov. 1799.



Extrait d'une lettre du Cap, relativement aux mésintelligences entre Toussaint-Louverture et Rigaud. — Bruits de paix en Angleterre. — Lettre relative à la translation au château de Ham des naufragés de Colais. — Détails sur l'organisation de la nouvelle constitution. — Départ du citoyen Colchen et du général Beurnonville pour Berlin. — Résolution sur les contributions directes. — Nouvelles diverses.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre du Cap, le 8 vendémiaire an 8, à un député de cette colonie.

Vous croirez à peine aux résultats funestes de la mésintelligence excitée entre le général Toussaint-Louverture & le général Rigaud. On a eu le tort de les mettre en conflit, au lieu de subordonner l'un à l'autre. Voilà la cause du nouvel incendie rallumé dans cette colonie, & qui la dévorait infailliblement, sans le courage, l'activité & la prudence de Toussaint-Louverture.

Rigaud, calculant l'effet que devoit produire l'espece d'indépendance d'autorité qu'on lui avoit confiée, en fit long-tems un secret; mais après avoir tout combiné pour faire coïncider des mouvemens partiels sur toute la surface de la colonie, avec une attaque de toutes ses forces militaires, sur son camp. Dans le même mois, le mois, attaqué par des barges secrètement parties du Sud, fut livré à Rigaud par Bellegarde, noir de la Martinique; Jean-Rabel & Bombarde étoient également tombés entre les mains de Rigaud. Le Port-de-Paix alloit subir le même sort, lorsque Toussaint traversant la colonie avec rapidité, & abandonnant son armée qui marchoit sur le Sud contre Rigaud, arrive & électrise tout par sa présence: Bombarde, le môle Saint-Nicolas, Jean-Rabel ont été évacués aussi vite qu'ils avoient été pris; & depuis le succès de cette expédition, les deux départemens du Nord & de l'Ouest ont joui de la plus profonde paix.

Ces heureux & rapides événemens ont excité la joie la plus vive parmi les européens & les noirs qui, à très-peu d'exceptions près, se sont conduits avec fidélité & humanité.

Le général Toussaint-Louverture a couru les plus grands risques. Plusieurs fois on l'avoit dit mort, & en effet il a été très-exposé dans une embuscade: une vingtaine de coups de fusils partis à la fois tuèrent deux de ses guides, & en même tems un chirurgien qui étoit à côté de lui, & comperent en deux son panache tricolor.

Depuis long-tems Rigaud a cessé d'obéir aux ordres de Toussaint-Louverture, ainsi qu'aux proclamations de l'agent de la république, le citoyen Roume, qui s'est vu forcé de le déclarer en état de rébellion. Toussaint rassemble toutes ses forces pour marcher contre Rigaud. Nous espérons bientôt recevoir des nouvelles de cette attaque, dont le succès n'est pas douteux.

La culture, un instant ralentie, a repris son activité;

le commerce des neutres commence à redevenir florissant; le sucre se vend ici neuf gourdes le cent pesant; & le café trente sols la livre. D'après l'abandon où nous laissons le commerce de France, nous ne pouvions espérer un état plus heureux.

Le fils du malheureux Lacour, qui avoit été joint à sa mere dans le Sud, y a été massacré par les troupes de Rigaud. Sa femme & deux de ses autres enfans n'ont évité la mort qu'en se sauvant dans un canot qui a été jetté par les vents dans la baie de Neybe, sur la côte ci-devant espagnole. Les communications avec cette partie sont bien difficiles. Cependant tous les jours nous apprenons les massacres de quelques Européens; leur situation en général y est affreuse.

ANGLETERRE.

De Londres, le 28 brumaire.

Quelques passagers arrivant de France, ont répandu le bruit qu'à peine les consuls avoient été installés, ils avoient nommé trois ambassadeurs chargés de conclure la paix avec les coalisés, dont l'un devoit se rendre à Londres, le second à Vienne, & le troisieme à Pétersbourg. Cette nouvelle a beaucoup couru la ville, & y a fait la plus profonde & la plus agréable sensation. On parle aussi beaucoup de la constitution que prépare Sieyes, & qui est propre, dit-on, à redonner à la France le bonheur & la tranquillité.

Tous nos journaux font maintenant des articles sur la possibilité de la paix.

On est inquiet sur le compte de l'Irlande. Les assassinats & les vols s'y renouvellent, dit-on, d'une manière affreuse.

On raconte qu'après l'affaire d'Alkmaer, la disette qu'éprouvoit l'armée étoit telle, que le duc d'York, qui n'avoit rien mangé depuis vingt-quatre heures, ayant aperçu un soldat qui passoit au loin dans le camp, une oie rôtie à la main, le fit appeler par un de ses gardes. Le soldat s'avance: le duc d'York le questionne sur la manière dont il s'est procuré cette oie, & lui propose de la lui payer. Le soldat s'excuse, en observant qu'elle avoit été cuite mal-proprement, & que même elle étoit déjà entamée. Le duc insiste: alors le soldat cede son oie, qui est aussitôt dévorée par le duc & son état-major. On donne six louis au soldat: un pour lui, & un pour chacun des cinq camarades avec qui il devoit manger l'oiseau.

L'ex-directeur Barthelemi vit toujours à Hambourg. Il entretient des relations d'amitié avec le consul américain dans cette ville.

(2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre relative à la translation au château de Ham des naufragés de Calais.

On a publié des détails controuvés sur leur translation. En voici que je puis vous garantir. C'est le 28 brumaire, à sept heures du soir, que le général Pille leur a signifié qu'ils partiroient le lendemain matin, à six heures, des casernes de Lille. Nulle considération d'âge, de maladie, d'infirmités, ne put obtenir de lui plus de temps & moins de rigueur. Le 29, à l'heure indiquée, les malheureux rassemblés sortent, après avoir entendu lire à l'escorte, forte de 2400 hommes, l'ordre de fusiller celui d'entre eux qui s'écarteroit d'un pas de la ligne de leur chemin. La lecture de cet ordre s'est renouvelée, tous les matins, au départ de chaque couchée. Ils étoient liés deux à deux, & avoient les fers aux mains. Ceux dont la marche étoit trop lente, étoient menacés d'être poussés par la bayonnette, & c'étoient des octogénaires, des malades, tous gens qui n'avoient pas marché depuis quatre ans ! Ils sont arrivés mourans à Ham, le 2 frimaire, & les poignets écorchés des fers qu'ils avoient portés. Leur bagage s'étoit perdu en chemin. On ne sait si on leur a même étendu de la paille au fond de leurs cachots.

Trois d'entre eux, Vibraye, Montmorency & Choiseul, ont obtenu des lits. On leur avoit accordé, par cette raison, de monter dans une voiture particulière qui les a garantis d'une partie des horreurs de la route. Ils sont enfermés dans la même chambre, ne pouvant en sortir pour satisfaire seulement aux besoins de la nature. Cependant le fort de Ham est vaste, & contient nombre de chambres à feu. Le secret qu'on y impose est si rigoureux, que la garnison de vétérans n'a plus de communication avec le dehors, depuis qu'ils y sont entrés.

Nota. Nous donnerons demain une lettre par laquelle le ministre de la police exprime son indignation contre ces vexations, & charge les administrations centrales des départemens du Nord & de la Somme de faire les plus prompts recherches contre ceux qui s'en sont rendus coupables.

C'est à l'insu des rédacteurs que l'étrange lettre de Ham a été insérée dans notre feuille du 7 de ce mois.

De PARIS, le 9 frimaire.

Nous avions cru plus sage de ne point faire connoître partiellement ce qu'on laissoit percer du projet de la nouvelle constitution, dans la crainte de faire naître de faux jugemens ou des interprétations erronées sur un ouvrage qui n'étoit pas encore définitivement arrêté. Mais d'autres écrivains n'ayant pas jugé nécessaire la même discrétion, nous devons aussi publier ce que nous avons jusqu'à présent recueilli de moins inexact sur les points qui semblent convenus.

Le gouvernement représentatif est conservé; mais dégagé de ce mouvement perpétuel qui, depuis dix ans, donne lieu à tant d'agitations & de désordres, incompatibles avec la vraie liberté & avec la tranquillité dont a besoin un immense empire.

Le nombre des citoyens actifs est restreint. Pour en exercer les fonctions, il faudra payer une contribution directe de la valeur de plusieurs journées de travail. Il n'est pas encore décidé quelle part de propriété sera exigée pour certaines fonctions.

La république française sera partagée en vingt-cinq grandes divisions, qu'on appellera probablement *prefectures*. Chacune d'elles sera subdivisée en un certain nombre de can-

tons ou districts. Tous les citoyens actifs se réuniront dans le chef-lieu de leur canton, & là se réduiront eux-mêmes au nombre de cent. Chacune de ces centaines se réduira elle-même à dix.

La somme totale de ces dixaines produira (par un dernier résultat) cinq mille citoyens ou plus : car ce nombre n'est pas encore fixé; & ils seront seuls éligibles aux places auxquelles le peuple a jusqu'ici nommé.

Mais qui fera ces élections ?

Il y aura un jury constitutionnaire composé de quatre-vingt places, dont vingt resteront vacantes pour l'usage qui sera indiqué ci-après.

Ce jury fera toutes les élections populaires, moins celles des juges-de-peace; & pourra destituer tous ceux qu'il aura choisis; il aura une autre fonction dont l'idée est tout-à-fait nouvelle.

Un des citoyens élus par lui, ou tout autre occupant un emploi qui lui donne de l'influence, paroît-il dangereux pour la liberté, soit par de grands talens, soit par de grands succès, le jury prononce contre lui une espèce d'ostracisme; & suivant l'expression qui va être consacrée, il *l'absorbe*, en l'appellant à une de ces vingt places que nous avons dit devoir rester vacantes dans le jury lui-même. Chacun des citoyens ainsi absorbés en devient membre à son tour d'ancienneté, à mesure qu'il vaque une des soixante places.

Ce jury est spécialement chargé du dépôt de la constitution. Lorsque les loix ou les projets de loix paroissent au grand électeur contraires à la constitution, il les envoie, avant de les publier, au grand jury qui prononce. S'il les déclare inconstitutionnelles, elles sont comme non avenues. S'il les juge conformes à la constitution, le grand électeur est tenu de les faire promulguer dans la forme ordinaire.

À la tête du gouvernement, sera, dit-on, placé un magistrat suprême, sous le nom de *grand-électeur*.

Immédiatement au-dessous de lui, sont deux conseils, l'un pour tout ce qui concerne l'intérieur; l'autre, l'extérieur. Ils seront les véritables gouvernans, mais destituables à la volonté du *grand-électeur*. Il ne paroît pas encore décidé si le *grand-électeur* sera à vie ou seulement pour un long terme. Dans le premier cas, voici l'expédient dont on parle pour éviter les dangers de l'hérédité & les orages de cette élection.

Tous les ans, à une certaine époque, chacun des membres du jury constitutionnaire versera dans une urne un billet cacheté qui contiendra le nom de celui qu'il voudra porter au grand-électorat. Lorsque cette opération aura eu lieu six ans de suite, & qu'il s'agira de verser les billets dans la septième urne, on brisera la plus ancienne des six premières. À la huitième année, on brisera la seconde; ainsi de suite, ensorte qu'à quelque époque que meure le *grand-électeur*, il n'y ait jamais que six urnes dépositaires des vœux du jury.

À la mort du *grand-électeur*, le sort décide laquelle des six urnes doit être consultée. Cinq sont brisées; la sixième s'ouvre. Les billets qu'elle contient sont décachetés, & celui-là est *grand-électeur* qui se trouve réunir la majorité relative des suffrages. Si celui-ci est mort depuis que l'urne a été remplie, il est remplacé par celui qui a le plus de voix après lui.

Une question reste irrésolue : le *grand-électeur* sera-t-il aussi être absorbé ? La mort seule mettra-t-elle

terme à l'exercice de ses fonctions ? Les avis sont encore partagés.

Au-dessous du grand-électeur & des deux consuls, il y aura un conseil d'état, composé de plusieurs membres & de plusieurs ministres. Voilà pour le gouvernement.

Quant au corps législatif, voici à-peu-près sa composition & son organisation.

Il y aura deux chambres : l'une sera de 220 membres, & se nommera le *Sénat*; l'autre de 80 seulement, & se nommera le *Tribunat*.

Le tribunal aura seul l'initiative des loix. Elles seront ensuite discutées contradictoirement par des especes d'avocats-généraux devant le sénat qui, sans prendre aucune part aux débats, qui jugera quand la discussion devra être fermée, & prononcera, au scrutin secret, l'adoption ou la rejection.

Les membres de ces deux chambres resteront cinq ans en fonction, & seront renouvelés par tiers.

Le jury constitutionnaire pourvoira seul aux remplacements; mais il sera astreint à ne choisir que parmi les *cinq mille* citoyens ou plus déclarés éligibles par le peuple.

Les vingt-cinq préfectures entre lesquelles la France seroit partagée, seront présidées chacune par un préfet unique, qui aura des sous-préfets dans chaque chef-lieu de canton.

Dans l'ordre judiciaire, dont les membres seront à vie, chaque chef-lieu de préfecture sera le siege d'un tribunal supérieur & sans appel; & il y aura dans chaque canton un tribunal en première instance.

Telle est, à-peu-près, la charpente annoncée. On y trouvera des lacunes que nous ne pouvons encore remplir, ou sur lesquelles on n'est pas jusqu'à présent tout-à-fait d'accord.

Au reste, la nouvelle constitution paroitra toute organisée & contiendra, dit-on, les noms des fonctionnaires publics qu'elle mettra en activité. Le tout seroit envoyé ensemble à la sanction du peuple.

— Le citoyen Colchen a été nommé par les consuls pour se rendre à Berlin avec le général Beurnonville.

— Le citoyen Alquier, membre de l'assemblée constituante & ancien ministre à Munich, est nommé ambassadeur de la république à Madrid.

— Le général Murat est commandant de la garde des consuls : cette garde réorganisée est composée de 11 cents hommes.

— Le ministre des finances a présenté aux consuls un rapport, tendant à faire ordonner la levée du séquestre apposé, d'après une simple lettre de Ramel, sur les biens des individus rayés provisoirement des listes d'émigrés; mais les consuls n'ont pas encore prononcé.

— La commission de marine a déclaré que le projet d'établir en France un conseil d'amirauté, présenteroit de très-grands avantages. On croit que le gouvernement adoptera aussi cet avis.

— Les trois administrateurs de la caisse d'amortissement sont nommés; ce sont les citoyens Chanorier, Mollien & Décretot. On ne pouvoit choisir des hommes plus distingués par leur probité & leurs lumières.

— Le 29 brumaire, le général Championnet a fait proclamer à Gènes, les loix des 18 & 19. Sa proclamation est très-ferme en faveur des événemens de ces deux journées. Elles ont été célébrées par l'armée.

— Les consuls de la république voulant donner à la mémoire de Baudin (des Ardennes), dans la personne de l'ainé

de ses enfans, un gage de leur estime & de leurs regrets; ont ordonné qu'il seroit prélevé sur les fonds particuliers mis à leur disposition, une somme annuelle de mille francs, pour être employée à l'entretien du jeune Baudin, novice timonier employé au Havre, à compter du 15 brumaire dernier, jusqu'au moment où il sera promu au grade d'enseigne de vaisseau, & qu'il sera en outre payé sur les mêmes fonds, une somme de 150 francs pour ses frais de voyage & son vêtement.

— Le chef de division Dumanoir, revenu de l'expédition d'Egypte, est nommé contr'amiral.

— Un arrêté des consuls remet en activité de service, dans ses fonctions de commissaire des guerres, le citoyen Charles Saint-Cricq-Cazaux.

— Le citoyen Jean-Joseph Castaignier, chef de division maritime, recevra un sabre de la manufacture d'armes de Versailles.

Le citoyen Jean-Baptiste Sibille, capitaine de vaisseau, recevra une paire de pistolets de la même manufacture, comme récompense nationale.

— M. le duc & madame la duchesse d'Ossuna sont à la veille de leur départ. Ils emportent beaucoup de regrets.

— M. le baron de Staël est de retour à Paris. Il revient de Hollande.

— Le chef de brigade Dalen, ci-devant commandant de Bordeaux, est nommé au commandement d'Avignon.

— Le général de brigade Kniaziewitz est nommé chef de la nouvelle légion polonoise que l'on forme, en exécution de la loi du 22 fructidor dernier. Le commissaire-ordonnateur Férés est nommé commissaire pour l'organisation de cette légion.

— On écrit de Rochefort, le 1^{er} frimaire, qu'on alloit faire partir de ce port deux ou trois cents hommes d'artillerie de marine, pour poursuivre, du côté de la Vendée, des chouans qui assassinent & se rendent coupables de toutes sortes d'horreurs.

— Tout le département de la Corrèze est calme, & veut conserver sa tranquillité.

— Nagueres les Anglais faisoient brûler en grande cérémonie l'effigie de l'évêque de Rome. Le 25 brumaire dernier, on a célébré à Londres, dans une chapelle, avec toute la pompe du culte catholique, un service solennel pour le repos de l'ame de Pie VI.

— Bourmont, Chatillon & d'Autichamp, principaux chefs des vendéens, après la suspension d'armes dont ils sont convenus avec Hédouville, ont dépêché un exprès à Frotté, chef de la Normandie, & à Georges, chef de la Bretagne, pour les en prévenir, afin que cette suspension fut généralisée dans toute cette partie de la république.

Les uns & les autres se concerteront, pour purger ces départemens & les routes des brigands qui les infestent, pillent les matles & assassinent les voyageurs.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine & des colonies prévient ses concitoyens qu'il tiendra ses audiences publiques les 5 & 8 de chaque décade, de deux à quatre heures de relevée; & qu'il recevra tous les jours pairs, depuis huit heures jusqu'à midi, les représentans du peuple, généraux & autres membres des autorités constituées.

Les chefs de division donneront également audience les 3 & 8, depuis deux heures jusqu'à quatre.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 frimaire.

On reçoit neuf messages des consuls.

Par le premier message, les consuls proposent de déclarer que les comptables qui se sont acquittés de leur débet envers la république durant le cours du papier-monnaie, sont véritablement libérés.

Par le second, ils proposent de déclarer que le crédit de 39,500,000 francs, ouvert par la loi du 27 brumaire an 8, pour le paiement des rentiers & pensionnaires de la république, quant au second semestre de l'an 7, est applicable aux pensions militaires, & à celles des invalides pour le même semestre.

Par le troisième, ils proposent de statuer sur diverses branches de revenus publics susceptibles d'améliorations. Les développemens en sont indiqués dans un rapport du ministre des finances, & ne regardent que les contributions indirectes; ils procureroient une augmentation de revenu d'environ 10 millions.

Par le quatrième, ils proposent d'organiser l'administration de la poste aux lettres en régie intéressée.

Par le cinquième, ils proposent une nouvelle progression dans la taxe des lettres.

Par le sixième, ils proposent d'ajouter 25 centimes par cheval & par poste au tarif existant pour les voyageurs par les malles, & d'accorder aux maîtres de postes une augmentation momentanée de 50 centimes par poste sur le prix actuel du transport des dépêches.

Ces six messages sont renvoyés à la section des finances.

Par le septième, les consuls demandent une disposition législative pour constater le décès d'un individu qu'on suppose avoir péri dans une action entre des rebelles & des soldats républicains, sans qu'il paraisse suffisamment éclairci qu'il ne faisoit point partie de ces mêmes rebelles.

Par le huitième, ils réclament une loi contre les abus & les écarts de la course maritime, & proposent l'établissement d'un tribunal spécial pour juger en dernier ressort les contestations en matière de prises.

Par le neuvième, ils proposent d'étendre aux tribunaux correctionnels la faculté que la loi du 25 floréal, an 4, accorde aux juges de paix des lieux infestés par des brigands, de continuer leurs fonctions dans les lieux où ils auroient été contraints de se retirer.

Ces trois derniers messages sont renvoyés à la section de législation.

Berenger fait, au nom de la section des finances, un rapport sur le message du 4 frimaire, relatif au fixement définitif des contributions directes de l'an 8. Il propose le projet suivant. En voici les articles :

1°. La proportion de la contribution foncière, avec le revenu foncier imposable, est fixée pour l'an 8 au cinquième en principal.

2°. La contribution foncière de l'an 8, fixée par la loi du 17 fructidor, an 7, à la somme de 210 millions, est & demeure répartie entre tous les départemens de la république, situés en Europe, conformément au tableau annexé à

la loi du 7 brumaire, an 7, portant pour l'an 7 répartition de pareille somme de 210 millions.

3°. La répartition faite en exécution de la loi du 7 brumaire, an 7, aux cantons ou communes ayant une administration municipale, & par les cantons aux communes, est maintenue pour l'an 8.

4°. Les mandemens de contribution foncière en principal, délivrés pour l'an 7, demeurent exécutoires, & sont prorogés pour l'an 8.

5°. L'état des changemens survenus dans les propriétés & reconnus par les répartiteurs, sera remis aux contrôleurs.

6°. La contribution personnelle, mobilière & somptuaire, fixée par la loi du 17 fructidor dernier pour l'an 8 à 40 millions, sera perçue, 1°. en contribution personnelle, 2°. en contribution mobilière, 3°. en taxe somptuaire.

7°. Les contributions personnelle & mobilière demeurent réparties jusqu'à la concurrence de 38,700,000 francs entre tous les départemens situés en Europe, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

8°. La contribution somptuaire sera perçue à raison des domestiques, des chevaux & des voitures de luxe, conformément à la loi du 3 nivôse an 7.

9°. Le paragraphe 6 de la loi du 3 nivôse, concernant la retenue à faire en l'an 7 sur les salaires des fonctionnaires publics, demeure abrogé pour l'an 8, ainsi que les dispositions qui en dérivent, portées en l'article 73 de ladite loi.

Ce projet de résolution est adopté.

La commission se forme en comité secret.

COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 frimaire.

Les administrations municipales d'Aurillac, de Roanne, de Dun, département de la Creuse; le tribunal criminel de l'Oise, les officiers-généraux, ceux d'états-majors & des différens corps de la garnison de Metz, & le commissaire du gouvernement près le canton de Saint-Romains, département de la Seine-Inférieure, applaudissent aux journées des 18 & 19 brumaire.

Ces adresses seront mentionnées au procès-verbal.

Caillemer propose, au nom de la section de législation, de rejeter la résolution du 6 frimaire, qui fixe le mode de constater l'identité d'un individu condamné, évadé & repris. Les motifs de l'avis de la commission sont, que la résolution prive l'accusé du recours en cassation, & expose conséquemment le condamné à périr par suite d'un jugement, dans lequel on n'auroit point observé les formalités préservatrices de la vie & de l'honneur des citoyens.

Après quelques débats qui se sont engagés sur cette résolution, entre Péré (des Hautes-Pyrénées) & Laloi, la commission a prononcé le rejet.

Nota. Il n'y aura de séance demain dans aucune des deux commissions.

Bourse du 9 frimaire.

Rente prov., 14 fr. 50 c. — Tiers cons., 19 fr., 19 fr. 50 c. — Bons $\frac{2}{3}$, 1 fr. 25 c. — Bons $\frac{1}{3}$, 0 c. — Bons d'arrérage, 87 fr. 20 c. — Action de 50 fr. de la caisse des rentiers.

A. FRANÇOIS.